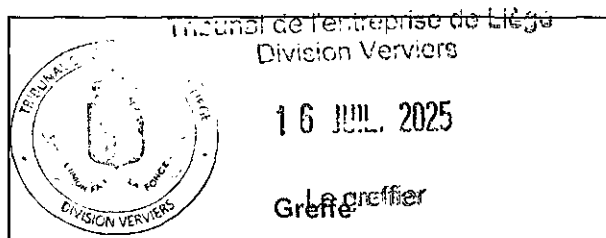


# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*25096811\*



N° d'entreprise : **0885 585 056**

Nom

(en entier) : **GROUPE AUTOSECURITE**  
(en abrégé) : **AUTOSECURITE.be**

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **4800 Verviers, Avenue du Parc 33**

## Objet de l'acte : **modification de statuts - démission - nomination**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Francis DETERME, Notaire à Fexhe-Slins, le 4 juillet 2025, il résulte que l'assemblée générale, valablement constituée, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° suppression de la terminologie « SOCIAL » après les termes « capital » et « siège » dans tous les articles des statuts

2° suppression d'une classe d'actions

3° Modification de l'article 5 des statuts (capital de la société)

4° modification de l'article 9 des statuts (cession d'actions)

5° modification de l'article 13 des statuts

6° Modification de l'article 15 des statuts

7° modification de l'article 17 des statuts

8° modification de l'article 18 des statuts

9° Suppression de l'article 18bis des statuts

10° Modification de l'article 19 des statuts

11° Modification de l'article 24 des statuts

12° Modification de l'article 27 des statuts

13° refonte des statuts

14° démission – nomination

15° Pouvoirs au conseil d'administration

16° Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

1° suppression de la terminologie « SOCIAL » après les termes « capital » et « siège » dans tous les articles des statuts

Afin de se conformer à la nouvelle terminologie du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale a décidé de supprimer la mention « SOCIAL » après les termes « capital » et « siège », à chaque fois qu'il apparaît dans les statuts.

2° suppression d'une classe d'actions

L'assemblée a décidé de supprimer la classe d'actions B existante, composée de 530 actions. À cet effet, les actions de classe B ont été converties en actions de classe A, de sorte que toutes les actions de la société relèvent désormais d'une seule et même catégorie : la classe A.

À l'issue de cette conversion, le capital de la société est représenté par un total de 89.030 actions de classe A, toutes jouissant des mêmes droits et obligations.

La suppression de la classe B a entraîné l'abrogation de toute disposition statutaire particulière y afférente, notamment en ce qui concerne des droits spécifiques attachés aux actions de classe B.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Au verso Notaire soussigné, j'ai établi la coordination des statuts.

Au verso Notaire soussigné, j'ai établi la coordination des statuts.

Conformément à l'article 7 :155 du Code des Sociétés, l'organe d'administration a remis son rapport justifiant la suppression de la classe d'actions B, ainsi que les conséquences éventuelles ; ledit rapport est resté annexé à l'acte notarié.

### 3° Modification de l'article 5 des statuts (capital de la société)

Eu égard à la résolution précédente, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à huit millions huit cent septante-trois mille six cents (8.873.600,00) euros.

Il est représenté par quatre-vingt-neuf mille trente actions, sans désignation de valeur.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. »

### 4° modification de l'article 9 des statuts (cession d'actions)

L'assemblée a décidé de remplacer l'article 9 des statuts par ce qui suit :

Dans cet article un transfert d'action se rapporte à une convention, vente, achat, donation, apport en sociétés, tant les apports classiques que celles se situant dans le cadre d'une fusion ou d'une absorption, stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, ni de façon générale aucun acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert immédiat ou futur, certain ou éventuel.

La réglementation de cet article est d'application sur toutes les actions de la société, ainsi que sur toutes les obligations convertibles et droits de souscription éventuels émis par la société.

#### §1 Droit de préemption

La cession d'actions est soumise à un droit de préemption en faveur des actionnaires. L'actionnaire qui veut céder des actions doit en informer le conseil d'administration en indiquant l'acquéreur, les actions (éventuellement les numéros), dont la cession est projetée, ainsi que le prix.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre, son contenu est communiqué aux autres actionnaires qui ont un droit de préemption.

Ce droit est exercé, sous peine de déchéance, par notification au conseil d'administration, dans le mois, à partir du jour de la notification par le conseil d'administration.

Ce droit de préemption est exercé proportionnellement à la partie du capital que représente leurs actions.

Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou limitent l'exercice de leur droit de préemption, ce droit de préemption des autres actionnaires accroîtra dans la même proportion.

Ce deuxième tour du droit de préemption sera offert par le conseil d'administration aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au premier tour.

Ces actionnaires ont à nouveau un mois pour exercer leur droit de préemption. Le conseil d'administration communique dans les huit jours de la réception de l'exercice du droit de préemption, le résultat de cet exercice aux actionnaires.

Le droit de préemption de toutes les actionnaires doit être exercé sur la totalité des actions dont la cession est projetée par l'actionnaire qui veut céder ses actions.

#### §2 Cession libre

Les droits de préférence et de préemption, visés à la présente disposition, ne s'appliquent pas :

1. En cas de cession par un actionnaire à un membre de sa famille (ascendant ou descendant) ou à un collatéral au deuxième degré ;

2. En cas de cession par un actionnaire à une société qu'il contrôle directement à plus de cinquante pour-cent (50%) ou, à l'inverse, si le détenteur d'actions est une société, à la personne physique qui le contrôle directement à plus de cinquante pour-cent (50%).

Néanmoins, le cédant et le cessionnaire notifieront préalablement le projet de cession au président du conseil d'administration par pli recommandé afin de faire valider par le Conseil d'administration le fait que les conditions de la cession libre sont respectées.

Transmission à cause de mort

En cas d'actionnaire de personne physique et de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) endéans les deux mois du décès.

Forme

Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée a la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

#### Sanctions

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable a la société et les droits attaches aux titres visés seront suspendus.

En ce qui concerne l'exercice des droits définis dans le présent article, le Conseil d'administration sera seul habilité à définir les procédures qui n'auraient pas été définies aux présentes.

Le conseil d'administration tranchera souverainement toute contestation pouvant se produire dans le cadre de la présente procédure. »

#### 5° Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée a décidé de remplacer l'article 13 des statuts par ce qui suit :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Le mandat d'un administrateur ne peut être révoqué que moyennant le respect d'un préavis et/ou l'octroi d'une indemnité de départ.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée en cas d'administrateur unique, ou avec une durée maximale de six ans en cas d'organe d'administration collégial.

Les administrateurs sortants sont rééligible.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration par courrier recommandé ou par remise en main propre avec accusé de réception. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

#### 6° Modification de l'article 15 des statuts

L'assemblée a décidé de supprimer la mention « de la catégorie B ».

#### 7° Modification de l'article 17 des statuts :

L'assemblée a décidé de supprimer le paragraphe 2 et de supprimer la mention relative au Comité de Direction dans le paragraphe 3.

#### 8° modification de l'article 18 des statuts :

L'assemblée a décidé de supprimer les termes : « Il peut révoquer en tout temps leur mandat ».

#### 8° Suppression de l'article 18bis des statuts (comité de direction)

L'assemblée a décidé de supprimer l'article 18bis des statuts.

#### 9° modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée a décidé de remplacer l'article 19 des statuts par ce qui suit :

« Sans préjudice de tous mandats spéciaux ou de toutes délégations particulières, la société sera valablement représentée à l'égard des tiers par tout administrateur agissant seul. Chaque administrateur peut représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Cette disposition s'applique sans préjudice des règles relatives à la gestion journalière, qui est exercée, le cas échéant, par le ou les préposés à cette gestion dans les limites de leur mandat. »

#### 10° modification de l'article 24 des statuts

L'assemblée a décidé de supprimer la mention « relatif à sa catégorie de titres » dans le 1er tiret.

#### 11° Modification de l'article 27 des statuts

L'assemblée a décidé de remplacer le dernier paragraphe de l'article 27 par ce qui suit :

« L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts ainsi que sur les propositions de révocation de mandat d'administrateur, que pour autant qu'elle ait recueilli la majorité prévue à l'article 7.153 du CSA. »

#### 12° refonte des statuts conformément aux décisions

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé que dorénavant, les statuts seront rédigés comme suit :

### STATUTS

#### « Titre I. Forme légale — Dénomination — Siege — Objet — Durée

##### Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle adopte la dénomination de « Groupe AUTOSECURITE » en abrégé « AUTOSECURITE.be ».

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'organe d'administration dûment publiée.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### Article 3. Objet

La société a pour objet d'assurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion, la coordination, les études, la stratégie, le conseil en général de toute société ayant pour objet toute opération, toute étude, toute inspection, toute réalisation, tout examen ou tout contrôle se rapportant directement ou indirectement :

- Aux véhicules et à leur équipement ;
- Aux conducteurs de véhicules ;
- Aux personnes et aux choses transportées sur les véhicules ;
- Aux usagers de la voie publique ;
- A tout problème ou réalisation relatif à la sécurité de la circulation routière.

La société a également pour objet de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- La prestation de services et de conseils en gestion générale ;
- Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers ;
- La gestion de tout patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien, la réparation la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété ;
- La gestion de tout patrimoine immobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes ;

- La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
- L'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire commerciale et de tous biens meubles et immeubles ;
- La location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations ;
- L'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
- La valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;
- La détention de participations dans les sociétés belges et étrangères ;
- L'exercice de mandats d'administrateur ;
- L'octroi de tous crédits ;
- L'octroi de caution à des sociétés du même groupe ;
- La création, la souscription, la détention et la vente d'options.

La société a également pour objet la prise de participation, directement ou indirectement, et qu'elle qu'en soit la forme ou les modalités (achat, vente, échange, fusion, etc.) dans toute société ayant pour objet le contrôle automobile au sens large du terme et/ou l'obtention de permis de conduire et/ou la sécurité routière au sens le plus large du terme.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative ; acquérir ou donner à bail, aliéner tous immeubles ou fonds de commerce ; acquérir, créer, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce ; s'intéresser de toutes manières, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché ; prêter ou emprunter aux filiales, se porter garante/caution pour le compte de filiales et/ou d'une manière générale réaliser toute opération permettant la constitution d'une société holding au sens le plus étendu du terme.

La société a également pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant au management et à la gestion d'entreprises ainsi que l'organisation et la gestion d'événements, la promotion d'événements ou manifestations quelconques, le marketing et la publicité. Elle pourra également se livrer à toutes activités de consultance sur tout ou partie des matières décrites ci-avant.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme lui-même illimité.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II. Capitaux propres et apports

##### Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à huit millions huit cent septante-trois mille six cents (8.873.600,00) euros.

Il est représenté par quatre-vingt-neuf mille trente actions, sans désignation de valeur.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

##### Article 6. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions, conformément à l'article 7.188 CSA.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai est fixé par l'assemblée générale ou, conformément aux présents statuts, lorsque l'organe d'administration décide de l'émission en application de l'article 7.189 CSA.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont il ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

### TITRE III. TITRES

#### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Seul le registre des actions atteste et fait foi quant à la propriété des actions, contre la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs actions entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de

plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ou si l'action appartient en nue-propriété ou usufruit à des personnes différentes, ou si elle a fait l'objet d'une mise en gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ladite part.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés, le cas échéant et sur demande, aux titulaires desdites actions.

#### Article 9. Cession d'actions

Dans cet article un transfert d'action se rapporte à une convention, vente, achat, donation, apport en sociétés, tant les apports classiques que celles se situant dans le cadre d'une fusion ou d'une absorption, stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, ni de façon générale aucun acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert immédiat ou futur, certain ou éventuel.

La réglementation de cet article est d'application sur toutes les actions de la société, ainsi que sur toutes les obligations convertibles et droits de souscription éventuels émis par la société.

##### §1 Droit de préemption

La cession d'actions est soumise à un droit de préemption en faveur des actionnaires. L'actionnaire qui veut céder des actions doit en informer le conseil d'administration en indiquant l'acquéreur, les actions (éventuellement les numéros), dont la cession est projetée, ainsi que le prix.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre, son contenu est communiqué aux autres actionnaires qui ont un droit de préemption.

Ce droit est exercé, sous peine de déchéance, par notification au conseil d'administration, dans le mois, à partir du jour de la notification par le conseil d'administration.

Ce droit de préemption est exercé proportionnellement à la partie du capital que représente leurs actions.

Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou limitent l'exercice de leur droit de préemption, ce droit de préemption des autres actionnaires accroîtra dans la même proportion.

Ce deuxième tour du droit de préemption sera offert par le conseil d'administration aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption au premier tour.

Ces actionnaires ont à nouveau un mois pour exercer leur droit de préemption. Le conseil d'administration communique dans les huit jours de la réception de l'exercice du droit de préemption, le résultat de cet exercice aux actionnaires.

Le droit de préemption de toutes les actionnaires doit être exercé sur la totalité des actions dont la cession est projetée par l'actionnaire qui veut céder ses actions.

##### §2 Cession libre

Les droits de préférence et de préemption, visés à la présente disposition, ne s'appliquent pas :

1. En cas de cession par un actionnaire à un membre de sa famille (ascendant ou descendant) ou à un collatéral au deuxième degré ;
2. En cas de cession par un actionnaire à une société qu'il contrôle directement à plus de cinquante pour-cent (50%) ou, à l'inverse, si le détenteur d'actions est une société, à la personne physique qui le contrôle directement à plus de cinquante pour-cent (50%).

Néanmoins, le cédant et le cessionnaire notifieront préalablement le projet de cession au président du conseil d'administration par pli recommandé afin de faire valider par le Conseil d'administration le fait que les conditions de la cession libre sont respectées.

##### Transmission à cause de mort

En cas d'actionnaire de personne physique et de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) endéans les deux mois du décès.

##### Forme

Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

##### Sanctions

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

En ce qui concerne l'exercice des droits définis dans le présent article, le Conseil d'administration sera seul habilité à définir les procédures qui n'auraient pas été définies aux présentes.

Le conseil d'administration tranchera souverainement toute contestation pouvant se produire dans le cadre de la présente procédure. »

#### Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

#### Article 12. Obligations

La société peut émettre en tout temps des bons de caisse, des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration. , dans les limites des législations en vigueur.

Toutefois, les obligations convertibles ou les droits de souscription ne peuvent être émis qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### TITRE IV. ADMINISTRATION et REPRESENTATION

#### Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Le mandat d'un administrateur ne peut être révoqué que moyennant le respect d'un préavis et/ou l'octroi d'une indemnité de départ.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée en cas d'administrateur unique, ou avec une durée maximale de six ans en cas d'organe d'administration collégial.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration par courrier recommandé ou par remise en main propre avec accusé de réception. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

#### Article 14. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux/tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration sera convoqué avec le même ordre du jour et il pourra alors délibérer et statuer si la majorité absolue est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit et par tout moyen, à un de ses collègues (administrateurs), délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieux et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Conformément à l'article 2.41 CSA, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou l'utilisation du capital autorisé.

#### Article 15. Présidence et convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne en son sein, et au sein des administrateurs désignés par les actionnaires pour une durée déterminée ou non, un président dont la mission est de diriger les débats. Si le président désigné est empêché, l'intérim est assuré par le plus âgé des administrateurs présents, les délégués non comptés.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi qu'à chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations doivent être adressées, par courriers électroniques, deux jours au moins avant la date de la réunion et contenir l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut déroger à ce délai et à tout formalisme particulier à chaque fois qu'il aura recueilli l'accord préalable et unanime des membres du conseil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Si ce lieu n'est pas précisé, elles se tiennent au siège.

Néanmoins, et dès lors que les présents statuts autorisent le recours aux conférences téléphoniques et aux vidéo-conférences, le conseil d'administration peut valablement se réunir et délibérer hors la présence physique des administrateurs.

#### Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs présents.

Tous extraits ou copies desdits documents utilisés à des fins probatoires et produits en justice, ou pour tout autre usage, sont signés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

#### Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, administrateur, ou délégué à la gestion journalière, des pouvoirs portant sur des objets spéciaux et déterminés.

#### Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs agissant seul ou conjointement.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

#### Article 19. Représentation de la société

Sans préjudice de tous mandats spéciaux ou de toutes délégations particulières, la société sera valablement représentée à l'égard des tiers par tout administrateur agissant seul. Chaque administrateur peut représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Cette disposition s'applique sans préjudice des règles relatives à la gestion journalière, qui est exercée, le cas échéant, par le ou les préposés à cette gestion dans les limites de leur mandat.

#### Article 20. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

#### Article 21. Opposition d'intérêt

Conformément à l'article 7.96 du CSA, lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision, ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un

intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes.

Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

#### Article 22. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. L'assemblée générale fixe leur nombre et leurs émoluments. Ils sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués, en cours de mandat, par l'assemblée générale, que pour juste motif.

Conformément à l'article 3.101 du CSA au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Si plusieurs actionnaires souhaitent se faire représenter par un expert-comptable, ils s'accordent entre eux sur le choix d'un seul expert-comptable.

La société ne supportera que la rémunération du seul expert-comptable qu'elle aura préalablement agréé. La rémunération des autres experts-comptables demeurera exclusivement à charge des actionnaires qui les auront désignés.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, où à tout autre endroit mentionné sur la convocation, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier électronique, envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Dès lors que les présents statuts autorisent le recours aux conférences téléphoniques et aux vidéo-conférences, l'assemblée générale peut valablement se réunir et délibérer hors la présence physique des administrateurs.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

##### Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 25. Représentation aux assemblées

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Toutefois les mineurs, interdits et autres incapables sont représentés par leur représentant légal et les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, nus-propriétaires, usufruitiers, créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

#### Article 26. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, ainsi qu'un scrutateur. Les administrateurs présents complètent le bureau, le cas échéant.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

#### Article 27. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

§ 1. Conformément à l'article 7.51 CSA, lorsque les actions représentent une part égale du capital, chacune donne droit à une voix.

Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, leur titulaire a droit au nombre de voix égal au nombre de fois que l'action représentant le montant le plus faible est comprise dans la valeur totale que ses actions représentent dans le capital.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts ainsi que sur les propositions de révocation de mandat d'administrateur, que pour autant qu'elle ait recueilli la majorité prévue à l'article 7.153 du CSA.

#### Article 28. Forogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 28bis: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### Article 28ter: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

#### Article 28quater: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS– AFFECTATION DU BENEFICE

#### Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse les projets de comptes annuels comportant le compte de résultats, l'annexe, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion sur l'exercice écoulé. Il remet

le tout au commissaire, le cas échéant, un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes annuels, ainsi que le compte de résultats.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, les documents énumérés à l'article 7.153 CSA sont déposés au siège à la disposition des actionnaires.

#### Article 30. Affectation des bénéfices - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'excédent favorable du résultat, déduction faite des frais, amortissements, provisions et charges, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital, ou une autre proportion que fixerait la loi ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est laissé à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### Article 31. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Selon l'article 7.153, l'assemblée générale ne peut valablement modifier les statuts que lorsque les actionnaires présents, ou représentés, représentent au moins la moitié du capital. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

##### Article 32. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Les dispositions prévues à l'article 21 s'appliquent aux liquidateurs.

##### Article 33. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

#### Article 34. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

#### Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 36. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### 13° démission – nomination

L'assemblée générale a décidé de mettre un terme aux mandats d'administrateurs de :

- la SA « Bureau d'Etude et de Contrôle en vue de la Sécurité Routière », en abrégé « Autosécurité » TVA BE0444.402.332, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOIES Olivier Jean né le 8 juillet 1965 (NN 65.07.08-293.08), domicilié à 3080 Tervuren, Boterbloemenlaan 41, avec effet immédiat lui donne décharge.

La Société à Responsabilité Limitée « Leo Road Safety », ayant son siège à 4800 Verviers, Avenue du Parc 33, TVA BE 1017.226.627, représentée par son représentant permanent, Monsieur THEUNISSEN Joël Eric Olivier Edmond, né à Rocourt, le 08/01/1975, domicilié à 4458 Juprelle, rue Fossé Botton 15/C, de son mandat d'administrateur avec effet immédiat et de lui donner décharge.

Qui ont accepté.

L'assemblée générale a décidé de nommer administrateurs de la société, pour une durée de 6 ans :

- la SA « HUMAN RESOURCES & MANAGEMENT ASSOCIATES » TVA BE 0476.182.304, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOIES Olivier prénommé, désigné à cette fonction aux termes de l'acte de modification de statuts reçu par Maître Marie KESTELYN, Notaire à Tervuren, le 20 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 4 janvier 2024 sous le numéro 24305931.

- la société à responsabilité limitée « MANAGEMENT AND FINANCIAL ADVICES », en abrégé M.F.A. TVA BE 0893.577.856, représentée par son représentant permanent, Monsieur Joël THEUNISSEN prénommé, désigné à cette fonction suivant décision de l'organe d'administration du 4 juillet 2025, dont question ci-dessus.

#### 14° Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de substitution, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des personnes morales et à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### 15° Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps au greffe : expédition de l'acte – statuts coordonnés – annexes (rapports)